

STATUTS

3D'ENTISTS

Société civile de moyens
Au capital de 100,00 euros
Siège à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100)
2 rue Alphonse Matter

RCS EPINAL n°813010253

(Mis à jour suite à la cession de parts du 24 février 2026)

Certifiés conformes
Par le gérant
Monsieur Anthony MEISTERSHEIM



100343301

FJ/GC/

**L'AN DEUX MILLE QUINZE,
LE VINGT QUATRE JUILLET
A SAINT-DIE-DES-VOSGES (Vosges), 7, quai Jeanne d'Arc, au siège de
l'Office Notarial, ci-après nommé,
Maître Frédéric JEANMAIRE, notaire, associé de la société « Frédéric
JEANMAIRE et Christelle LANÇON, notaires, associés d'une Société Civile
Professionnelle titulaire d'un office notarial » dont le siège social est à SAINT-
DIE-DES-VOSGES (Vosges), 7, quai Jeanne d'Arc,**

A REÇU le présent acte contenant :

STATUTS DE SOCIÉTÉ CIVILE DE MOYENS

A LA REQUÊTE DE :

Monsieur Jean-Luc Robert **BERRUET**, docteur en chirurgie dentaire,
demeurant à SAINT DIE DES VOSGES (88100) 47, rue du 3ème BCP.

Né à VIENNE (38200) le 24 novembre 1961.

Ayant conclu un pacte civil de solidarité le 22 juillet 2011 avec Valérie Marie-
Claire CARGEMEL, enregistré au greffe du Tribunal d'instance de SAINT-DIE-DES-
VOSGES le 22 juillet 2011.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Monsieur Anthony Jean **MEISTERSHEIM**, docteur en chirurgie dentaire,
époux de Madame Emilie Sophie **COLNAT**, demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE
(88480) 29 rue de Pajailles.

Né à EPINAL (88000) le 20 janvier 1987.

Marié à la mairie de ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) le 19 octobre 2013
sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Jean-Luc BERRUET est présent à l'acte.

- Monsieur Anthony MEISTERSHEIM, époux de Madame Emilie Sophie
COLNAT, est présent à l'acte.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Civile de Moyens devant exister entre eux.

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société civile de moyens régie par :

- l'article 36 de la loi numéro 66-879 du 29 Novembre 1966,
- les articles 1832 et suivants du Code civil,
- les présents statuts.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet exclusif de faciliter l'exercice de l'activité professionnelle de ses membres par la mise en commun de moyens tant humains que matériels nécessaires à l'exercice de leur profession.

La société ne peut elle-même exercer la profession de ses membres.

La société a la faculté de conclure, modifier, résilier les contrats se rapportant tant au personnel qu'au matériel nécessaire à la réalisation de l'objet social défini au premier alinéa, en déterminer les conditions financières et contractuelles.

ARTICLE 3 . RAISON SOCIALE

La raison sociale est : 3D'ENDISTS.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la raison sociale doit être suivie immédiatement des mots " société civile de moyens ".

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100), 2 rue Alphonse Matter.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune sous réserve d'une décision unanime des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

ARTICLE 6 . APPORTS

Monsieur Jean-Luc BERRUET

Apport en numéraire :

La somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement sur première demande de la gérance.

Monsieur Anthony MEISTERSHEIM

Apport en numéraire :

La somme de CINQUANTE EUROS (50,00 EUR).

Cette somme sera libérée ultérieurement sur première demande de la gérance.

ARTICLE 7 . RECAPITULATION DES APPORTS - CAPITAL SOCIAL**RECAPITULATION DES APPORTS**

ENSEMBLE des apports : CENT EUROS (100,00 EUR).

CAPITAL SOCIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de **CENT EUROS (100,00 EUR)** et divisé en 10 parts de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, entièrement souscrites et libérées, numérotées de 1 à 10 attribuées, savoir :

Monsieur Anthony MEISTERSHEIM

A concurrence de 10 parts numérotées de 1 à 10.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 10

VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital social est susceptible d'augmentation au moyen de l'admission de nouveaux associés ou de la souscription de parts nouvelles par les associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

Le capital est variable dans les limites suivantes :

- UN MILLION D'EUROS (1.000.000,00 EUR) pour le capital maximum autorisé ;
- CENT EUROS (100,00 EUR) pour le capital minimum autorisé.

Les modalités d'augmentation ou de réduction du capital sont développées ci-après.

ARTICLE 8 . AUGMENTATION DU CAPITAL – REDUCTION DE CAPITAL

La gérance a tous pouvoirs pour recevoir la souscription en numéraire de parts nouvelles émanant soit des associés, soit des nouveaux souscripteurs dont elle décide l'admission, dans les limites du capital autorisé ci-dessus.

Les nouveaux associés devront exercer l'activité professionnelle de chirurgien-dentiste.

Les nouvelles parts seront souscrites au moyen d'un bulletin de souscription. Sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire des associés, les parts sociales nouvelles seront souscrites à leur valeur nominale augmentée d'une prime d'émission tenant compte des capitaux propres apparaissant au dernier bilan.

Les nouvelles parts ainsi souscrites seront libérées du cinquième de leur valeur nominale ; la gérance procédera aux appels de fonds complémentaires comme il est dit ci-dessus et la défaillance du souscripteur sera sanctionnée dans les mêmes conditions que pour la souscription des parts représentative dans le capital initial.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil seront constatées dans une déclaration des souscriptions et des versements établie le dernier jour de ce trimestre.

L'assemblée générale annuelle statuant sur les comptes de l'exercice écoulé constatera le montant du capital souscrit à la clôture de cet exercice.

Aucune augmentation de capital ne peut être décidée par la gérance si elle a pour effet de porter le capital social souscrit à un montant supérieur au capital maximum autorisé, tel que fixé ci-dessus.

Ce montant maximum peut être augmenté par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Le capital social est susceptible de réduction par voie de reprise totale ou partielle des apports des associés, résultant de l'un des événements ci-après : retrait, exclusion, décès, dissolution d'une personne morale, liquidation judiciaire, interdiction, mise sous tutelle ou curatelle. Dans ces cas, la société ne sera pas dissoute et continuera avec les autres associés, sous réserve de l'agrément des ayant droits.

La gérance aura tous pouvoirs pour constater la réduction de capital ainsi intervenue.

Les apports en nature ne pourront faire l'objet que d'un remboursement en espèces. Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure au seuil fixé ci-dessus.

Si cette limite est atteinte, les parts de l'associé seront néanmoins annulées, mais ce dernier aura seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes devant lui revenir du fait de cette annulation.

Cette créance ne deviendra exigible que dans la mesure où le capital social excédera à nouveau le capital minimum ainsi fixé dans la limite de cet excédent, le tout sous réserve du délai de règlement fixé ci-après, délai commençant à courir à la date d'annulation des parts.

Le capital social peut par ailleurs être réduit par décision de l'assemblée générale extraordinaire dans les conditions de droit commun, les associés devant faire leur affaire personnelle des rompus éventuels.

Retrait d'un associé – Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société à la date de clôture de chaque exercice social.

Le retrait devra être notifié à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins avant la clôture de l'exercice.

Il prendra effet à la clôture de l'exercice social.

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou de plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé ci-dessus, le ou les associés perdront cette qualité à la date de clôture de l'exercice social et leurs parts seront annulées. Les associés auront seulement un droit de créance à l'encontre de la société pour les sommes leur revenant du fait de cette annulation.

La gérance différera le remboursement de leurs apports tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, n'en auront pas permis la reprise, par ordre d'ancienneté déterminé par ordre chronologique des notifications de retrait, inscrites sur le registre ouvert à cet effet au siège social.

ARTICLE 9 . PARTS SOCIALES

Titre :

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, du ou des gérants.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

Qualité des associés :

Pour prétendre détenir des parts de la présente société, chaque associé doit exercer la profession de chirurgien-dentiste.

Si un des associés venait à ne plus exercer temporairement ou définitivement cette profession pour quelque cause que ce soit, il ne ferait automatiquement plus partie de la société avec toutes les conséquences y attachées, notamment l'exigibilité immédiate du passif lui incombant. Dans cette hypothèse, ses parts seront rachetées par un successeur ou le ou les associés restant au choix des associés statuant à l'unanimité, et ce sous trois mois.

Droit de vote :

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter, sauf à tenir compte de ce qui est indiqué ci-après.

ARTICLE 10 . CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après accomplissement des formalités qui précèdent puis le dépôt d'une copie authentique de l'acte qui les constatent au Greffe du Tribunal de commerce.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, donations au profit de personnes ayant la qualification professionnelle requise à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises à l'agrément de la société.

Cessions :

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société ou entre associés qu'avec le consentement de tous les associés.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses parts sociales en informe ses co-associés par lettre recommandée avec accusé de réception., en indiquant les nom, prénom, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de parts à céder.

Chacun des associés, autre que le cédant, doit, dans les quinze jours qui suivent l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans le mois de la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus-indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant demeure propriétaire des parts sociales qu'il se propose de céder.

Les dispositions ci-dessus sont applicables à tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice.

Organe compétent :

L'agrément est de la compétence de la collectivité des associés se prononçant à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est exigée.

Procédure d'agrément :

La procédure d'agrément est la suivante :

I - Le projet de cession est notifié avec demande d'agrément à la société et à chacun des associés, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

II - Le gérant consulte les associés dans les conditions et formes prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

La décision doit être portée à la connaissance du cédant ainsi que de l'ensemble des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du gérant dans les deux mois suivant la notification du projet de cession.

Les possibilités seront les suivantes :

a) L'agrément est donné dans ce délai, dans cette hypothèse la cession doit avoir lieu au plus tard dans les dix mois de la demande initiale, à défaut il y aura lieu de passer par une nouvelle procédure d'agrément.

b) A défaut de respect de ce délai de deux mois, le consentement à la cession est réputé accordé.

c) L'agrément est refusé, dans ce cas chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détiennent à la date de notification du projet.

En pareil cas, le ou les associés intéressés doivent faire connaître leur position à la société et à chacun des autres associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le mois de la notification qui leur a été faite du refus d'agrément. Cette lettre indiquera le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix qui est offert. Le gérant procédera alors au vu des demandes présentées à la répartition des parts.

d) La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

e) Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou si les demandes d'acquisition ne couvrent pas la totalité des parts, concernant le projet de cession, le gérant devra convoquer une assemblée générale extraordinaire qui pourra faire acquérir les parts par un tiers désigné par elle ou procéder au rachat des parts par la société en vue de leur annulation.

Cette assemblée devra se tenir au plus tard dans les quatre mois de la demande initiale d'agrément.

Le gérant notifiera au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés ou l'offre de rachat faite par la société, ainsi que le prix offert.

Cette notification se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les huit jours de l'assemblée générale extraordinaire dite ci-dessus, et au plus tard dans un délai de six mois à compter de la notification du refus du cessionnaire présenté.

III - Si le prix proposé pour la cession ou le rachat n'est pas inférieur à celui qu'avait proposé le cessionnaire non agréé, ce prix doit être accepté par le cédant ; si le prix est inférieur et n'est pas accepté par le cédant, le prix de cession ou de rachat est fixé à la demande de la partie la plus diligente ou par requête conjointe des parties intéressées, par le Président du Tribunal de grande instance statuant comme en référé.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses parts au prix fixé dans les conditions prévues ci-dessus, il est passé outre à son refus, deux

mois après sommation à lui faite exclusivement par voie d'Huissier par la société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil et demeurée infructueuse.

Si la cession porte sur la totalité des parts sociales dont l'associé est titulaire, celui-ci perd la qualité d'associé à l'expiration du délai prévu à l'alinéa précédent.

MUTATION PAR DECES

Les ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre " Mutations entre vifs " ci-dessus.

DECES. INTERDICTION. REDRESSEMENT ET LIQUIDATION JUDICIAIRES D'UN ASSOCIE

La société ne sera dissoute ni par le décès d'un associé, ni lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une ou plusieurs entreprises commerciales ou une ou plusieurs personnes morales, ou une mesure d'incapacité est prononcé à l'égard d'un associé.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 11 . INTERVENTION DU CONJOINT DE L'APPORTEUR DE BIENS COMMUNS - ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Aux présentes et à l'instant intervient :

Madame Emilie Sophie **COLNAT**, épouse de Monsieur Anthony Jean **MEISTERSHEIM**, demeurant à ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88100) 29 rue de Pajailles.

Née à SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) le 16 août 1985.

Mariée à la mairie de ETIVAL-CLAIREFONTAINE (88480) le 19 octobre 2013 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.
est présente à l'acte.

Conjoint commun en biens de Monsieur Anthony MEISTERSHEIM, apporteur, déclare avoir été préalablement informé du présent apport de biens communs à la société, conformément aux termes de l'article 1832-2 du Code civil, ne pas vouloir ni pouvoir se voir attribuer la qualité d'associé, mais consentir à la réalisation de l'apport, et savoir :

- que ces parts n'entrent en communauté que pour leur valeur patrimoniale, et qu'en cas de partage, elles ne peuvent être attribuées qu'à son conjoint.
- qu'il peut demander ultérieurement à se voir attribuer la qualité d'associé sous réserve des clauses d'agrément pouvant exister.

ARTICLE 12 . REDEVANCES - COMPTES COURANTS

I/ REDEVANCES

Les associés s'engagent à verser à la société les redevances nécessaires à la poursuite de l'objet social compte tenu des contrats conclus pour le service de l'activité professionnelle des associés.

Ces redevances devront couvrir les coûts et charges de ces contrats.

La redevance est déterminée, et réajustée si nécessaire, par une décision ordinaire de la collectivité des associés. Les critères de répartition de celle-ci entre les associés sont les suivants :

Locaux (loyers et charges)	Proportionnellement à la surface
Téléphone	Selon la fréquence d'utilisation
Télécopieur	Selon la fréquence d'utilisation
Photocopieur	Selon la fréquence d'utilisation
Informatique	Selon la fréquence d'utilisation
Personnel	Selon l'affectation

II/ APPELS DE FONDS

Les associés doivent répondre à tous appels de fonds dont la société peut avoir besoin pour conclure de nouveaux contrats nécessaires à la poursuite de l'objet social et décidés par la collectivité des associés.

III/ SANCTION

La sanction du non-paiement de la redevance comme de la non-réponse aux appels de fonds, entraîne, après une mise en demeure non satisfaite dans le mois, sur décision de la collectivité des autres associés statuant à l'unanimité la privation du bénéfice des contrats en cours souscrits par la société.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

ARTICLE 13. GÉRANCE

Nomination :

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques obligatoirement associées, nommées avec ou sans limitation de durée.

Pouvoirs du gérant :

Dans les rapports avec les associés, le gérant ou chacun des gérants est investi du pouvoir d'engager et de signer les contrats décidés par la collectivité des associés, dans le respect de l'objet social sus-indiqué.

Il aura, en outre, pour mission, afin de faciliter la prise de décision de la collectivité des associés, de présenter lors de l'assemblée délibérative plusieurs projets tant structurels que financiers des contrats à voter.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Démission :

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Etant ici précisé que sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :

Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

ARTICLE 14. DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de grande instance statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présent ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter seulement par un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés ne peuvent pas participer au vote sauf s'ils sont eux-mêmes associés. Cela ne les prive pas de leur obligation de surveiller la régularité des comptes pour le compte de la personne protégée qu'ils représentent.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts, notamment la prorogation de la durée ainsi que l'agrément des cessions ou transmissions de parts sociales dans les conditions visées au présent statut, ou encore la dissolution anticipée.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par des associés représentant les trois quarts au moins des parts sociales. Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est exigée.

Décisions ordinaires :

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Toutefois, si les associés sont au nombre de deux, l'unanimité est exigée.

Conventions interdites :

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique à toute personne interposée.

ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le PREMIER JANVIER et se termine le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés et sera clos le TRENTE ET UN DÉCEMBRE de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions légales et réglementaires.

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à l'égard des tiers à proportion de leurs parts dans le capital social.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsqu'il apparaît que la mésentente entre les associés met en péril même l'existence de la société.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti

de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent.

Si toutes les parts sociales sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 18 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du lieu du siège social.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article R.4127-259 du code de la santé publique, le recours à la conciliation ordinale auprès du Président du Conseil de l'ordre Départemental est un préalable avant toute action contentieuse, quel que soit le mode de règlement des conflits choisi statutairement (tribunaux civils ou arbitrage).

ARTICLE 19 . ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION - POUVOIRS - ETAT

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés vaudra reprise des engagements conclus au nom de celle-ci.

Etant précisé que, pour le cas où la société ne serait pas constituée, les associés, conformément aux dispositions de l'article 1843 du Code civil, seront tenus solidairement des obligations nées des actes ainsi accomplis.

La décision d'approbation des autres actes accomplis pendant la période constitutive sera prise à la majorité des associés. Toutefois, s'il y a deux associés, la décision devra être prise à l'unanimité.

ARTICLE 20 . NOMINATION DES PREMIERS GERANTS

Monsieur Anthony MEISTERSHEIM est nommé gérant.

Les fonctions de gérant sont d'une durée illimitée.

Le gérant déclare accepter cette fonction et n'avoir aucun empêchement à son exercice.

ARTICLE 21 . ENREGISTREMENT - FRAIS

Enregistrement :

Conformément aux dispositions de l'article 635-1 1er et 5ème du Code général des impôts, le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis du Code général des impôts, les apports réalisés lors de la constitution de sociétés sont exonérés des droits fixes prévus au I bis de l'article 809 et à l'article 810 du Code général des impôts.

Frais :

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la société, portés aux frais généraux dès le premier exercice social et avant toute distribution de bénéfice.

En attendant l'inscription de la société, ils seront avancés par les associés ou l'un d'entre eux.

ARTICLE 22 . REGIME FISCAL DES SOCIETES DE PERSONNES

La société et ses associés ayant les caractéristiques visées par les dispositions de l'article 239 quater A du Code général des impôts, les associés seront soumis au régime fiscal des sociétés de personnes.

ARTICLE 23 . FORMALITES

Les présentes feront l'objet des formalités définies tant par la loi.
Leurs modificatifs éventuels devront être soumis aux mêmes formalités.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, vos données sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégataire pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant Informatique et Libertés désigné par l'office à : cil@notaires.fr.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sur quatorze pages**Comprenant**

- renvoi approuvé : 00
- blanc barré : 00
- ligne entière rayée : 00
- nombre rayé : 00
- mot rayé : 00

Paraphes

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le notaire soussigné.